

12 novembre 2012

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

No : 200-36-001912-120
200-10-002845-126
750-36-000343-123
200-01-159202-112

Robert Mitchell
REQUÉRANT-accusé

C.

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE-poursuivante

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UNE DÉCLARATION DE
CULPABILITÉ COMPORTANT DES QUESTIONS DE DROIT**
(Article 839 du Code Criminel et articles 21 et ss des Règles de la Cour
d'appel en matière criminelle)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE
REQUÉRANTE EXPOSE:**

1. En date du 21 septembre 2011, la partie requérante comparait à Québec, district de Québec, relativement au dossier de la Cour du Québec portant le numéro 200-01-159202-112 concernant les infractions suivantes:
 - a) Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à J. C., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a (2)b du Code criminel ;
 - b) Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à B. S., commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)a (2)b du Code criminel ;

- c) Le ou vers le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment transmis à plusieurs personnes une menace de brûler, détruire ou endommager un bien meuble ou immeuble, soit : des biens meubles appartenant à B. S. commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264.1(1)b (3)b) du Code criminel;
2. En date du 2 décembre 2012, la partie requérante subissait son procès relativement aux infractions telles que décrites au premier paragraphe devant le juge Alain Morand de la Cour du Québec, du district de Québec ;
3. En date du 2 décembre 2012, le juge Alain Morand, après examen de la preuve soumise au procès qui révèle que la transmission s'est faite du district de Ste-Hyacinthe et il y a eu admission de la couronne que le courriel a été envoyé de Richelieu, du District de Ste-Hyacinthe, le requérant a admis avoir envoyé ce courriel de Richelieu et le requérant a clairement demandé d'être jugé dans le district de Ste-Hyacinthe. Le juge a entièrement plaidé que lors d'une transmission « c'est l'endroit qui reçoit la transmission qui devient le lieu où le crime a été commis » et a déposé l'article 504 du C.cr. pour justifier l'acceptation de la dénonciation et la tenue du procès à Québec et le juge a aussi entièrement plaidé la requête en non lieu concernant le district judiciaire. Le juge a déclaré la partie requérante coupable sur les accusations (a) et (c) et acquitté sur (b)., tel qu'il appert aux notes sténographiques incluant la décision annexées aux présentes (**annexe 1**);
4. En date du 17 février 2012, la partie requérante a été condamnée à purger la peine suivante: Après 5 mois de détention provisoire, sursis au prononcé de la sentence, probation de 3 ans avec 2 ans de suivi probatoire; sur le chef 1;
5. En date du 14 juin 2012, deux requêtes ont été présentées, prolongation de délai et excès de compétence, le juge Yves Poirier, de la Cour supérieure, du district de Ste-Hyacinthe, a rejeté formellement la requête en prolongation de délai pour des motifs administratifs, c'est trop compliqué de transmettre le dossier de Québec à Ste-Hyacinthe tel qu'il appert du jugement annexé aux présentes (**annexe 2**);
6. En date du 26 juillet 2012, le juge Jean Bouchard, de la Cour d'appel, du district de Québec, a rejeté l'appel sur le rejet de la requête en prolongation de délai, selon ce juge, je pouvais être jugé à Québec parce que c'était des menaces contre le P.M. et la décision formelle de rejet voulait simplement dire de présenter cette requête à Québec, tel qu'il appert du jugement annexé aux présentes (**annexe 3**);

7. En date du 27 septembre 2012, la juge Louise Moreau, de la Cour supérieure, du district de Québec, a avec de nouveaux arguments n'ayant pas été présenté lors du procès, ni en appel rejeté l'appel de la partie requérante, tel qu'il appert du jugement annexé aux présentes (**annexe 4**);
8. La partie requérante désire obtenir la permission d'appeler du jugement rendu par la juge Louise Moreau, de la Cour supérieure pour les motifs suivants:
9. La partie requérante veut obtenir un jugement sur les points de droit soulevés en appel a la cour supérieure; (**annexe 4**)
 - A- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en ne modifiant pas la dénonciation suite a l'admission par la poursuite que le courriel a été transmis de Richelieu, du district judiciaire de Ste-Hyacinthe?
 - B- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en rendant un verdict qui ne peut s'appuyer sur la preuve révélée au procès ?
 - C- Le juge de première instance a-t-il induit en erreur l'Appelant, en affirmant que « lors d'une transmission c'est le lieu de réception qui devient l'endroit ou le crime a été commis, sinon, il est pas encore complet le crime »?
 - E- Le juge de première instance a-t-il erré en droit en rejetant une requête en non-lieu concernant le district judiciaire?
 - D- Le juge de première instance a-t-il excédé sa juridiction en persistant à exercer une compétence qu'il ne possédait pas sur l'infraction et sur le prévenu ?
- 9.1 La juge de la Cour supérieure a erré en droit en présentant de nouveaux arguments qui n'ont pas été soumis lors du procès pour tenter de justifié que le procès se tienne à Québec;
- 9.2 La juge de la Cour supérieure a erré en droit en concluant que la combinaison des articles 785 et 790 du Code criminel permettent que les procédures aient lieu autant à Québec qu'à Ste-Hyacinthe; le juge de première instance a soumis l'article 504 du Code criminel et le requérant a soumis l'article 785 en appel.
- 9.3 La juge de la Cour supérieure a erré en droit en concluant que le district judiciaire de Québec est voisin du district judiciaire de Ste-Hyacinthe;

- 9.4 La juge de la Cour supérieure a erré en droit en concluant que le juge de paix du district de Québec avait le droit d'accueillir la dénonciation;
10. La partie requérante demandera à la Cour d'appel de:
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **ANNULER** le jugement de culpabilité rendu en date du 27 septembre 2012, par le juge Louise Moreau, de la Cour supérieure, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-36-001912-120.
 - c) **ANNULER** le jugement de culpabilité rendu en date du 2 décembre 2012, par le juge Alain Morand, de la Cour *du Québec*, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-01-159202-112
 - d) **SUSSTITUER** un verdict d'acquittement au jugement rendu par le juge de première instance;
 - e) **RENDRE** toute ordonnance conforme aux exigences de la justice;
11. En Cour supérieure, la partie requérante était non représentée;
12. En Cour supérieure, la partie intimée était représentée par Me Jean-Rock Parent, Procureur aux poursuites criminelles et pénales ayant ses bureaux au 300, Boulevard Jean- Lesage (Québec) Québec G1K 8K6;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER la partie requérante à interjeter appel du jugement rendu par la juge Louise Moreau, de la Cour supérieure, du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-36-001912-120.

Charny, le 23 octobre 2012

Robert Mitchell
Partie requérante

liste des annexes à la requête;

L'annexe 1 contient les notes sténographiques, la décision et le procès-verbal du procès du 2 décembre 2011.

L'annexe 2 contient les notes sténographiques, la décision et le procès-verbal de l'appel du 14 juin 2012.

L'annexe 3 contient le jugement de l'appel du 26 juillet 2012 rendu le 27 juillet 2012.

L'annexe 4 contient la requête présenté le 12 septembre 2012, et le jugement rendu le 27 septembre 2012.

Avis de présentation

A/ Me Jean-Rock Parent
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649 - 3500

A/ La juge Louise Moreau
300, boul. Jean-Lesage,
Québec (Québec) G1K 8K6
Fax : 418-528-0348

A/ Greffe de la Cour d'Appel
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418) 649-3401

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour d'appel juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300. boul. Jean-Lesage, salle 4.30, le 12 novembre 2012, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Sur réception du présent avis d'appel, le requérant demande au greffier de la cour d'appel d'inscrire l'appel au prochain rôle de la cour et d'en donner avis aux parties ou à leur avocat.

Charny, 23 octobre 2012

Requérant : _____

Robert Mitchell